

**RÈGLEMENT (CE) N° 1287/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 juillet 2002**

**modifiant l'annexe 3 du règlement (CE) n° 560/2002 instituant des mesures de sauvegarde provisoires à l'égard des importations de certains produits en acier**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 <sup>(4)</sup>,

après consultation au sein du comité consultatif établi en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 3285/94 et du règlement (CE) n° 519/94 respectivement,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 560/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 950/2002 <sup>(6)</sup>, établit, à l'égard de certains produits en acier, des contingents tarifaires au delà desquels des droits additionnels doivent être payés. La Commission rappelle que le niveau de chaque contingent tarifaire est mentionné à l'annexe 3 dudit règlement, et que ce niveau devrait avoir été calculé d'une façon conforme aux considérants 66 et 73 dudit règlement.
- (2) Il est venu à l'attention de la Commission qu'une erreur matérielle est survenue dans le calcul du niveau du contingent tarifaire relatif aux produits n° 5 (tôles à froid), n° 6 (tôles électriques autres que les tôles magné-

tiques à grains orientés) et n° 10 (tôles dites «quarto»). Dans chaque cas, le niveau du contingent tarifaire devrait avoir été plus élevé que le niveau qui a été mentionné.

- (3) Le niveau du contingent tarifaire pour le produit n° 5 devrait être de 1 114 158 tonnes au lieu de 935 630 tonnes; celui du produit n° 6 de 74 678 tonnes au lieu de 41 444 tonnes et celui du produit n° 10 de 706 964 tonnes au lieu de 700 446 tonnes. En conséquence, il est nécessaire de modifier l'annexe 3 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La quatrième colonne de l'annexe 3 du règlement (CE) n° 560/2002, qui spécifie le niveau (en tonnes) de chaque contingent tarifaire, est modifiée de la manière suivante:

- par rapport au produit n° 5, en substituant le nombre «1 114 158» au nombre «935 630»,
- par rapport au produit n° 6, en substituant le nombre «74 678» au nombre «41 444»,
- par rapport au produit n° 10, en substituant le nombre «706 964» au nombre «700 446».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.

<sup>(2)</sup> JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 85 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 145 du 4.6.2002, p. 12.